

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.395 du 8 mars 2012

A. 192.012/VIII-6805

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2009 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision prise à une date inconnue, par une autorité inconnue, de charger Madame Isabelle QUOILIN des missions de Directeur à la Direction des Équipements électromécaniques de Namur et du Luxembourg au sein du Département du Réseau de Namur et du Luxembourg de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments (DGO1)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Thierry DELVAUX, loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est titulaire du diplôme d'ingénieur civil électromécanicien.

Elle est entrée en fonction au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports en qualité d'agent contractuel, le 1^{er} juillet 1992. Ayant réussi un examen organisé par le S.P.R. en décembre 1992, elle a été admise au stage le 1^{er} novembre 1994.

2. Dès son entrée en fonction, elle a été affectée à la Direction des Programmes et des Études (D.451). En 1998, lorsque cette Direction fut divisée en deux Directions (D.451A et D.451B), elle a été affectée à la Direction de Contrôle et des Réceptions techniques (D.451B), tout en prestant en réalité pour les deux nouvelles Directions puisqu'elle dirigeait la cellule informatique. À partir du mois de mars 2004, elle a été appelée à se consacrer exclusivement aux études menées par le D.451B tout en continuant, dans les faits, à suivre également des dossiers de la D.451A.

3. En sa séance du 19 décembre 2008, le Gouvernement wallon décide de réaffecter, en fonction de la méthodologie détaillée dans la note lui soumise, les directeurs de l'ex-Ministère de la Région wallonne et de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports sur les emplois prévus au cadre du Service public de Wallonie, de la manière détaillée en annexe 1 de ladite note.

Cette annexe fait apparaître que l'emploi de directeur à la Direction des Équipements électromécaniques de Namur et du Luxembourg, au sein du Département du Réseau de Namur et du Luxembourg qui relève de la Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, demeure sans titulaire.

4. Par un courrier du 9 janvier 2009, la requérante informe le directeur général de la DGO1 que, même si le poste n'a pas encore été déclaré vacant, elle est disposée à faire office de directeur à la Direction précitée en attendant la procédure de promotion afin de maintenir un fonctionnement le plus efficace possible de ce service. Elle joint un curriculum vitae à son courrier.

5. Le 29 janvier 2009, le directeur général lui répond :

" (...)

J'attire votre attention sur votre affectation actuelle à la DGO2 qui vous place sous l'autorité de Monsieur Yvon LOYAERTS, Directeur général de la DGO2.

Néanmoins, lorsque le poste de la Direction des Equipements électromécaniques de Namur et du Luxembourg sera déclaré vacant, vous aurez l'opportunité de poser votre candidature comme tout agent du Service Public de Wallonie se trouvant dans les conditions statutaires requises.

(...)"

6. Par un courrier daté du même jour, le directeur général informe Isabelle QUOILIN, attachée depuis le 1^{er} avril 2007, qu'il a décidé de l'affecter à la Direction des Équipements électromécaniques de Namur et du Luxembourg à partir du 1^{er} février 2009 et qu'elle y exercera les fonctions de directrice ad interim. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par un courrier du 20 février 2009, la requérante est informée de ce qu'elle est déléguée, à partir du 23 février 2009, pour assurer les missions du directeur de la Direction de la Gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle expose tout d'abord que l'acte attaqué se borne à désigner Isabelle QUOILIN pour exercer les fonctions de directeur à titre intérimaire et non pour exercer des fonctions supérieures au sens des articles 63 et suivants du Code de la fonction publique wallonne, et précise qu'une telle désignation n'est pas assortie de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures; que, selon elle, ce procédé est reconnu implicitement par les articles 310 et 328 du Code précité; qu'elle soutient qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur, temporaire, prise dans le but d'assurer la continuité du service public et sans incidence sur la situation administrative et

pécuniaire de l'agent, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que la désignation d'un agent pour exercer des fonctions supérieures constitue un acte susceptible de recours en annulation; qu'en revanche, la désignation intérimaire d'un ou de plusieurs agents que l'autorité charge provisoirement d'assumer les tâches relevant d'un emploi qui reste sans titulaire peut être considérée comme une mesure d'ordre intérieur si elle a pour objet d'organiser le travail afin d'assurer la continuité des services; que cette qualification n'est cependant admissible que si la désignation a lieu en raison de circonstances particulières et se limite à une courte période, que l'autorité doit mettre à profit pour engager les procédures de nomination ou de promotion ou, à tout le moins, de désignation aux fonctions supérieures; qu'en l'espèce, Isabelle QUOILIN exerce depuis plus de trois ans l'ensemble des responsabilités liées à la fonction de directeur dans laquelle elle a été désignée à titre intérimaire, sans limite de durée, et sans qu'aucune autre procédure ne soit entamée; que le dossier administratif ne confirme en rien la thèse selon laquelle il s'agirait seulement de faire face temporairement aux besoins du service; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse méconnaît l'essence même d'une désignation ad interim tout en permettant à sa bénéficiaire d'acquérir une expérience qui lui confère, par rapport à la requérante, un avantage de nature à influencer leurs carrières respectives; que, dans ces conditions, la désignation attaquée constitue un acte susceptible de recours;

Considérant que la partie adverse fait valoir, par ailleurs, que l'exercice de fonctions supérieures est réservé aux agents de la Direction générale de la Direction concernée et que les agents de la D.451B, dont faisait partie la requérante, ont été réaffectés à la DGO2 et non à la DGO1; qu'elle estime qu'il n'y a pas de raison de ne pas appliquer ce principe également aux désignations ad interim; que dès lors, selon elle, la requérante n'avait pas vocation à la désignation litigieuse et n'a pas intérêt au recours;

Considérant que la condition mise en évidence par la partie adverse s'applique aux désignations à des fonctions supérieures et non aux désignations intérimaires; que la requérante prétend sans être contredite que son affectation au sein de la DGO2 résulte d'une décision adoptée postérieurement à l'acte attaqué; qu'en outre, la partie adverse ne conteste pas qu'Isabelle QUOILIN ne répondait pas à une autre condition requise pour pouvoir être désignée aux fonctions supérieures au grade de directeur, en l'occurrence celle de détenir une ancienneté de niveau de six ans; qu'il en résulte que la requérante n'avait pas moins qu'Isabelle QUOILIN vocation à la désignation litigieuse;

Considérant que la partie adverse indique, enfin, que la requérante a elle-même été désignée pour exercer ad interim la fonction de directeur de la Direction de la Gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons, et qu'exerçant ainsi une fonction équivalente à celle qui fait l'objet de l'acte attaqué, elle n'a pas intérêt au recours;

Considérant que l'emploi auquel la requérante a été désignée s'exerce à Mons et correspond à des fonctions différentes de celles que vise l'acte attaqué, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un emploi identique; que la requérante a marqué d'initiative son intérêt pour la Direction des Équipements électromécaniques de Namur et du Luxembourg; que rien ne permet de mettre en doute son intérêt prioritaire pour l'exercice de cet emploi; que le recours est recevable;

Considérant, d'office, que si le Code de la fonction publique wallonne règle la désignation d'agents pour l'exercice de fonctions supérieures, aucune de ses dispositions ne permet au directeur général de désigner un agent pour exercer les fonctions de directeur à titre intérimaire; que, si une telle initiative peut cependant trouver un fondement juridique dans le principe de la continuité du service public, encore doit-elle alors se limiter aux nécessités inhérentes aux besoins de celle-ci; que, comme il a été dit à propos de la recevabilité du recours, telle n'est pas la portée de l'acte attaqué, qui se substitue à une désignation pour exercice de fonctions supérieures; que l'acte attaqué est dès lors dépourvu de fondement légal,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 29 janvier 2009 par le directeur général de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (DGO1) d'affecter Isabelle QUOILIN à la Direction des Équipements électromécaniques de Namur et du Luxembourg à partir du 1^{er} février 2009 afin qu'elle y exerce les fonctions de directeur ad interim.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.